

*Le marquis de Ripon au comte d'Aberdeen.*

LONDRES, 6 décembre 1894.

Relativement à mes télégrammes du 22 octobre et du 30 novembre, le ministre des affaires étrangères, en attendant votre réponse, demande une explication officielle sur le sens de l'article III du traité français, se rattachant à l'article des "nations les plus favorisées" des présents traités de commerce qui s'appliquent au Canada.

RIPON.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le 22 janvier 1895.

Au sujet d'un rapport, daté le 21 janvier 1895, dans lequel le ministre du commerce appelle l'attention sur un débat qui a eu lieu dans la conférence coloniale à Ottawa, au sujet de la réciprocité commerciale, et sur une proposition présentée par sir Henry de Villiers à l'effet que :

"Que dans l'opinion de cette conférence les obstacles qui peuvent présentement s'opposer au pouvoir des dépendances de l'empire jouissant du gouvernement responsable de faire des conventions de réciprocité commerciales entre elles, ou avec la Grande-Bretagne, devraient être écartés par législation impériale, ou autrement."

Le ministre fait observer que, au cours de ce débat, l'honorable M. Suttor a dit :

"Si ce traité entre la France et le Canada existe, nous ne pouvons pas avoir de meilleures conditions que le Canada et la France. En conséquence, pourquoi nous arrêter à ce traité existant entre l'Angleterre et la France?" en en parlant comme traité que le gouvernement britannique devrait être invité à condamner ou abroger.

Ce à quoi l'honorable M. FOSTER répondit :—"M. Suttor voudra-t-il me permettre de corriger cette impression? Il n'y a, dans le traité français, rien autre chose que la simple stipulation que nous importerons les vins français à un certain tarif, puis une autre clause stipule que si nous accordons à un autre pays un tarif moins élevé, nous accorderons le même tarif à la France. Il n'y a rien, en cela, qui empêche la Grande-Bretagne et les colonies de faire ce qu'il leur plaît relativement à leur commerce intérieur. De sorte que la colonie du Cap et le Canada peuvent, demain, conclure un arrangement en vertu duquel les vins de la colonie du Cap peuvent être importés ici en franchise et les vins français seront importés aux taux que nous aurons mentionnés, tant que nous n'accorderons pas de tarif plus favorable à un pays étranger quelconque."

L'hon. M. SUTTOR ajouta :—"Nous sommes tous bien aises d'avoir entendu l'explication de M. Foster; cependant, pardonnez-moi si je dis que son explication nous laisse exactement dans la position où nous étions auparavant. L'explication de M. Foster est que nous avons la permission d'exporter nos vins ici aux mêmes conditions que la France, mais si le gouvernement canadien et quelqu'une des colonies conviennent entre eux que les vins de cette dernière seront importés en franchise, la France peut demander à exporter ses vins aux mêmes conditions. N'est-ce pas cela?"

L'hon. M. FOSTER repliqua :—"Ce n'est pas là mon impression. J'envoie chercher le traité."

Alors SIR HENRY DE VILLIERS remarqua :—"Voici la clause. 'Tout avantage commercial accordé par le Canada à un Etat tiers, notamment en matière de tarifs, sera, de plein droit, étendu à la France.'"

L'hon. M. FOSTER dit :—"La colonie du Cap n'est pas un autre Etat."

SIR HENRY DE VILLIERS dit :—"Tout avantage commercial accordé par le Canada à un Etat tiers, notamment en matière de tarifs, sera, de plein droit, étendu à la France."

L'hon. M. FOSTER répondit :—"Mon honorable ami verra que deux Etats étaient intéressés à la conclusion de ce traité. L'un était la Grande-Bretagne et l'autre la France. La Grande-Bretagne comprenait les colonies. La seule stipulation prévue par ce traité est que nous donnons à la France l'avantage d'un certain tarif pour ses